

Dijon, le 10 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 656 DE MESURES COMPLÉMENTAIRES  
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la  
SAS RES (ex. EOLE RES) sur les communes de Beze et Beaumont-sur-Vingeanne**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant la société EOLE RES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bèze et Beaumont sur Vingeanne (8 éoliennes de 3MW) ;
- VU** le dossier de modification transmis par la société RES (ex.EOLE RES) du 4 février 2021 visant à redéfinir les dimensions maximales des aérogénérateurs, à demander l'intégration de la formule de calcul des garanties financières tel que présenté dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié en juin 2020 ;
- VU** le rapport du 23 mars 2021 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 30 mars 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 6 avril 2021 ;
- VU** le courrier du 20 avril 2021 reçu dans le cadre du contradictoire du présent arrêté, l'exploitant RES SAS a porté à la connaissance du préfet le changement d'exploitant du présent par, ainsi le nouvel exploitant est « C.E.P.E Mirebellois SARL » ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté n'est à ce jour pas construite ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS RES souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2021 susvisé, repréciser les dimensions des aérogénérateurs définis à l'article 2 de leur arrêté d'autorisation en indiquant qu'il s'agit de dimension maximale et ce afin de se laisser un plus large choix dans les modèles d'éoliennes disponibles sur le marché d'une part et d'autre part intégrer la formule de calcul des garanties financières de l'arrêté du 26 août 2011 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2021 susvisé permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières a été modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le montant des garanties financières doit donc être modifié ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Champ d'application**

Le C.E.P.E. du MIREBELLOIS, dont le siège social se situe 330 rue de Mourelet, Zone industrielle de Courtine, 84000 Avignon (804 086 742 RCS Avignon)ci-après dénommée, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Mirebellois situé sur le territoire des communes de Beze et Beaumont sur Vingeanne.

## **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du Mirebellois est composé de 8 aérogénérateurs de 3 MW maximum dont le mât s'élève à plus de 50 m - hauteur du mât de 125 m maximum, - longueur des pales de 60 m maximum, - hauteur totale 180 m maximum, - hauteur minimale de garde au sol de 48 m	Autorisation

## **Article 3 – Montant des garanties financières**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [ 50\,000 + 10\,000 \times ( 3 - 2 ) ] = 480\,000 \text{ euros.}$$

$$Mn = M_{\text{initial}} \times [ (\text{Indexn} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) ] = 516\,103 \text{ euros}$$

avec :

Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA<sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M<sub>n</sub> de la garantie financière est de 516 103 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.»

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de la décision et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département où elle a été délivrée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Beze et Beaumont sur Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la directrice départementale des territoires et au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON, le 10 mai 2021

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY